

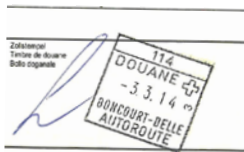
OFFICE DES VÉHICULESRte de la Communance 45
Case postale
CH-2800 Delémont 1

t 032 420 71 20

www.jura.ch/ovj
technique.ovj@jura.ch

Documents à présenter lors de l'importation d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions suisses ou européennes

- Formule 13.20A originale avec timbre de douane et preuve d'acquiescement de la taxe CO₂ accompagnée de la Décision de taxation TVA.



La taxe CO₂ (sanction CO₂) s'applique

- aux voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en Suisse à partir du 1^{er} juillet 2012
- aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers (VUL) qui sont mis en circulation pour la première fois en Suisse à partir du 1^{er} janvier 2020.

Exceptions:

- les véhicules déjà immatriculés en Suisse
- les véhicules immatriculés à l'étranger depuis plus de 6 mois avant la date de dédouanement
- les véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires
- les véhicules d'organisations humanitaires
- les véhicules non dédouanés à immatriculer en plaques "Z" avec formule 15.30 ou 15.40.

Cette liste est incomplète. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à support_tech@jura.ch

- Si le véhicule a déjà été immatriculé à l'étranger, la preuve originale de première mise en circulation (permis de circulation étranger, ou "Registration card" pour les véhicules en provenance des Etats-Unis)
- La fiche d'entretien du système antipollution (entretien et contrôle effectués), pour les voitures automobiles immatriculées dès le 1er janvier 1976

Exceptions:

dès le 1er janvier 2013 pour les voitures automobiles légères équipées d'un système OBD avec:

- moteur à essence ou à gaz conforme au minimum à la norme européenne Euro 3
- moteur diesel conforme au minimum à la norme européenne Euro 4
- les voitures automobiles lourdes qui respectent au minimum la norme européenne d'émission Euro 4 et qui ont été mises en circulation pour la première fois après le 30 septembre 2006.

- Les données techniques du véhicule selon la fiche de renseignements annexée.**
- En cas de modification apportée au véhicule de base (dispositif d'attelage, jantes, suspension, puissance moteur, éléments de carrosserie etc...) il incombe au détenteur d'en faire l'annonce et de fournir les garanties nécessaires à leur acceptation pour l'immatriculation en Suisse.
- ¹ Attestation certifiant le respect des prescriptions concernant les émissions de gaz d'échappement et les émissions sonores, en vigueur lors de la première mise en circulation du véhicule.

Pour les moteurs diesel, également une attestation certifiant le respect des émissions de fumée.

- ¹ Pour les **véhicules en provenance des Etats-Unis**, voitures de tourisme M1 et voitures de livraison N1 avec moteur à essence, construits à partir de 1995, les prescriptions américaines ou californiennes concernant les gaz d'échappement satisfont aux prescriptions suisses en la matière.
- Pour cela, ces véhicules doivent être munis de la vignette "VEHICULE EMISSION CONTROLE INFORMATION" ou "IMPORTANT VEHICULE INFORMATION" (fournir une photographie de la vignette). Cette vignette mentionne le nom du constructeur, la cylindrée et la désignation du moteur, différentes données de réglages, l'année du modèle ainsi que la confirmation que le véhicule remplit les exigences correspondantes sur les émissions de gaz d'échappement.
- La preuve de conformité aux émissions sonores doit également être apportée.
- Pour les véhicules à propulsion électrique, hybride ou à capteurs solaires, attestation de conformité à l'OMBT (pas exigé si le véhicule est conçu pour l'usage privé ou utilisé à des fins privées)
Voir aide-mémoire de l'OFROU du 29.07.2008
- ¹ Preuve de conformité aux exigences sur la **protection des occupants en cas de collision frontale**, des véhicules catégorie M1, poids total ≤ 2500 kg, occasions immatriculés ou neufs importés dès le 01.07.2007 selon directive 96/79 CE ou règlement 94 ECE (normes américaines FMVSS n° 208 ou japonaises JSRRV art.18)
Dès le 01.04.2010 dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t
Dès le 15.01.2017 selon règlement CE 661/2009 ou CEE-ONU no.94
- ¹ Preuve de conformité aux exigences sur la **protection des occupants en cas de collision latérale**, des véhicules catégorie M1 et N1, poids total ≤ 3500 kg, occasions immatriculés ou neufs importés dès le 01.07.2007 selon directive 96/27 CE ou règlement 95 ECE, (normes américaines FMVSS n° 214 ou japonaises JSRRV art.18)
Dès le 15.01.2017 selon règlement CE 661/2009 ou CEE-ONU no.94
- ¹ Preuve de conformité aux exigences sur la **protection des piétons en cas de collision frontale**, des véhicules catégorie M1 poids total ≤ 2500 kg, N1 poids total ≤ 2500 kg et dérivé de M1, dès le 01.01.2013 selon règlement CE 78/2009.
(voir conditions dérogation de l'OFROU du 21 décembre 2012)
- ¹ Preuve de conformité aux exigences sur les **possibilités de recyclage** des véhicules catégorie M1 et N1, poids total ≤ 3500 kg, occasions immatriculés ou neufs importés dès le 15.07.2010 selon directive 2005/64 CE
- Les sièges dirigés dans le sens de marche doivent dès le 1^{er} octobre 2004, être équipés de ceintures de sécurité à 3 points d'ancrage. L'expertise effectuée selon les prescriptions en vigueur aux États-Unis est également reconnue s'ils n'ont pas été montés ultérieurement.
- Les éléments du système d'éclairage doivent être munis des signes "SAE" ou "DOT" .
Le branchement, la couleur et l'implantation des feux et catadioptriques, doivent répondre aux exigences européennes, selon le règlement 48 ECE
Les feux de croisement munis de sources lumineuses dont le flux total dépasse 2000 lumens, doivent être équipés d'un système de réglage automatique et d'une installation de lavage, selon le règlement 48 ECE
- Les avertisseurs obligatoires répondent à OETV art.82 et annexe 11, s'ils n'ont pas été montés ultérieurement.
- ¹ Les pneumatiques doivent être adaptés à la charge et à la vitesse maximum du véhicule.
Ils doivent également répondre aux exigences concernant le bruit de roulement, l'adhérence sur revêtement humide et la résistance au roulement.
Pour les véhicules catégorie M1 et N1, immatriculés à partir du 01.10.1980 pneus "S" obligatoires.
Dès le 01.11.2014, pour M1 et N1 prescriptions minimum S1WR1, selon règlement 661/2009 CE
- ¹ Si un système antiblocage est prescrit, il doit agir sur toutes les roues.
- Le pare-brise doit être fabriqué en verre feuilleté (verre de sécurité stratifié) et le compteur de vitesse doit également indiquer la vitesse en km/h (jusqu'à la vitesse maximale du véhicule).
- 1 Les véhicules au bénéfice d'un statut douanier selon formulaires 18.44 / 18.45 / 18.46 / 15.30 / 15.40 ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Pour les véhicules qui n'ont pas été construits selon les prescriptions suisses ou européennes, les "instructions sur la dispense de réception par type" donnent les informations complémentaires nécessaires à l'acceptation d'un véhicule à l'immatriculation en Suisse.

<http://www.astra.admin.ch/dienstleistungen/00125/00416/00429/index.html?lang=fr>

OFFICE DES VÉHICULESRte de la Communance 45
Case postale
CH-2800 Delémont 1

t 032 420 71 20

www.jura.ch/ovj
technique.ovj@jura.chFiche de renseignements techniques pour véhicule
ne répondant pas aux prescriptions suisses ou européennes**Caractéristiques techniques** Voiture de tourisme Voiture de livraison Motocycle Autre, préciser : _____

Marque et type : _____

N° de châssis : _____ Poids garanti : _____ kg

Marque et type du moteur / identification : _____

Carburant : Essence Diesel Gaz Autre, préciser : _____Cylindrée : _____ cm³ Puissance : _____ KW _____ CV-DIN à _____ t/minTransmission : Mécanique Automatique Autre, préciser : _____

Vitesse maximale : _____ km/h

Dispositif d'attelage de remorque: NON OUIMarque et type d'attelage : _____ Rotule Anneau

Charge remorquable / valeur D : _____ kN / _____ kg

Charge verticale / valeur S : _____ kg

Poids de l'ensemble : _____ kg

Autres renseignements techniques : _____

Timbre, date et signature du représentant de la marque
certifiant de l'exactitude des données.